Commission paritaire du commerce alimentaire

1190004 Commerce des bières et eaux de boisson

Heures tardives d'ouverture 2
Convention collective de travail du 28 juin 1971 (900) 2
Primes d'équipes 3
Convention collective de travail du 30 juin 2003 (67359) 3
Prime de nuit 5
Convention collective de travail du 28 juin 1971 (899) 5
Prime de froid 6
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77048) 6
Prime d'ancienneté 8
Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52861) 8
Prime pour le travail du sixième et du septième jour 9
Convention collective de travail du 5 avril 1982 (7.854) 9
Heures supplémentaires 10
Convention collective de travail du 8 juin 2009 (93.621) 10
Vêtements de travail 12
Convention collective de travail du 8 juin 2009 (93.625) 12
Prime annuelle en janvier 13
Convention collective de travail du 27 août 2007 (84.997) 13
Prime annuelle en décembre 16
Convention collective de travail du 8 juin 2009 (93.626) 16
Frais de déplacement 18
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (93.274) 18
Eco-chèques 21
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (93.398) 21

Heures tardives d'ouverture

Commission paritaire nationale du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries pâtisseries artisanales)

Convention collective de travail du 28 juin 1971 (900)

Art.1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales.

Art.2. Un supplément s'élevant à 35 p.c. du salaire est alloué pour le travail après 19 heures dans les établissements de vente accessibles aux acheteurs et occupant plus de 30 personnel au total, quelles que soient les caractéristiques de vente de ces magasins.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 1971 et cesse d'être en vigueur le 1er septembre 1972.

Le 1er septembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.

Primes d'équipes

Convention collective de travail du 30 juin 2003 (67359)

I. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce alimentaire, à l'exception des boucheries, charcuteries et triperies.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés: les ouvriers masculins et féminins.

II. Primes d'équipes

Art. 2. Une prime égale à un supplément horaire de 0,18 EUR est allouée pour le travail effectué en équipes.

Sauf stipulation contraire au règlement de travail, les heures de travail des équipes sont considérées comme étant fixées :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Ces primes ne s'appliquent pas pour les heures pour lesquelles les travailleurs bénéficient des primes pour travail de nuit, la prime d'après-midi ou la prime pour ouvertures tardives.

III. Prime d'après-midi

Art. 3. Une prime de 0,18 EUR de l'heure est allouée aux ouvriers dont les prestations commencent à partir de 14 heures ou plus tard.

Cette prime n'est pas cumulable avec les primes pour le travail de nuit ou pour les ouvertures tardives, ni avec les primes d'équipes existantes.

IV. Dispositions finales

Art. 4. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 20 décembre 2001 (arrêté royal du 5 juin 2003, Moniteur belge du 1er août 2003).

Elle est conclue pour une période indéterminée et entre en vigueur le 1er septembre 2003. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président et aux organisations représentées au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

Prime de nuit

Commission paritaire nationale du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales)

Convention collective de travail du 28 juin 1971 (899)

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire (à l'exception des boulangeries et pâtisseries artisanales).

Art.2. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur le travail du 16.3.1971 une prime égale à 30% du salaire est allouée pour le travail effectué après 22 heures et avant 6 heures sur ordre du chef d'entreprise.

Elle n'est pas applicable aux prestations pour lesquelles un sursalaire est dû en application de dispositions légales, ni aux prestations des veilleurs de nuit.

Art.3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1.9.1971 et cesse d'être en vigueur le 1.9.1972.

Le 1er septembre de chaque année elle est prorogée par tacite reconductions pour une période d'un an.

Prime de froid

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77048)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Dispositions*

Art. 2. § 1er. Les ouvriers occupés habituellement au travail dans les locaux et/ou camions frigorifiques ont droit à un complément sur leur salaire horaire réellement payé :

- de 2 p.c. quand la température dans les locaux ou camions frigorifiques est inférieure à 8°;
- de 5 p.c. quand la température dans les locaux ou camions frigorifiques est inférieure à 5°;
- de 10 p.c. dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.

Ce complément est dû pour chaque heure au cours de laquelle le travail s'effectue dans les conditions visées ci-dessus.

§ 2. Par "habituellement", il y a lieu d'entendre : que le travail dans le local ou le camion frigorifique est lié de manière inhérente à la fonction, c'est-à-dire qu'il fait partie de manière répétitive de la tâche.

Les dispositions du § 1er s'appliquent également lorsque la fonction n'exige pas nécessairement un travail permanent dans le local ou camion frigorifique, mais que le travail s'effectue par intervalles réguliers ou temporairement dans le local ou camion frigorifique.

Des passages exceptionnels de courte durée dans un local réfrigéré, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions qui précèdent.

§ 3. Le complément visé au § 1er ne peut être cumulé avec les autres avantages financiers équivalents existant éventuellement au niveau de l'entreprise pour compenser les inconvénients du travail dans des températures basses.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2006 et cesse de produire ses effets le 31 mars 2007. Elle remplace la convention collective de travail du 20 décembre 2001 relative à la prime de froid.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informera les membres.

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52861)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. Une prime s'élevant à 1 p.c., 2 p.c. ou 3 p.c. du salaire est allouée aux ouvriers et ouvrières ayant respectivement 4 ans, 8 ans ou 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Cette convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 25 août 1970 concernant la prime d'ancienneté.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1999 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2001.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informe les membres.

Remarques

1. En ce qui concerne le commerce de bières et eaux de boissons, une convention collective de travail séparée précise que la prime d'ancienneté n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés atteignent ou dépassent déjà les minima prévus dans la convention ci-dessus.

Prime pour le travail du sixième et du septième jour

Convention collective de travail du 5 avril 1982 (7.854)

Semaine de 5 jours

Art.1. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. a) La durée hebdomadaire du travail sera répartie sur 5 jours de la semaine éventuellement par l'instauration de roulements.

b) Les chefs d'entreprise ont six fois par an la faculté de faire travailler tout ou partie de leur personnel pendant le jour de repos habituel, en respectant toutefois la limite hebdomadaire conventionnelle du travail.

Art. 3. À la demande des organisations professionnelles représentées à la Commission paritaire du commerce alimentaire, celle-ci peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 ; dans ce cas, le travail du sixième et du septième jour à déterminer dans la dérogation sera rémunéré à un montant qui dépasse de 25 % au moins celui du salaire normal tel que défini par la législation sur les jours fériés, sans préjudice des éventuels suppléments de salaires légaux.

Toutefois, le cumul éventuel des majorations de salaires n'est pas applicable pour le travail du dimanche autorisé.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

Commission paritaire du commerce alimentaire

Convention collective de travail du 8 juin 2009 (93.621)

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. En cas d'application des articles 25 et 26, § 1er, point 3 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, c'est-à-dire en cas de surcroît extraordinaire de travail et en cas de nécessité imprévue, le nombre d'heures de travail à prester sur l'année peut être dépassé à concurrence de 65 heures par année de référence du 1er avril au 31 mars, à condition qu'il ne soit pas possible de faire face au travail supplémentaire par des embauches supplémentaires.

Art. 3. Les heures supplémentaires prestées dans les conditions visées à l'article 2 et qui pour des raisons d'organisation du travail n'ont pu être récupérées, peuvent être payées en concertation avec l'ouvrier concerné et ce après constatation par la délégation syndicale de l'impossibilité de les récupérer.

Art. 4. L'employeur doit à tout moment prouver par tous les moyens qu'il était impossible de faire face au travail supplémentaire par des embauches supplémentaires.

Art. 5. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er avril 2009 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2011.

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 8 juin 2009 (93.625)

Fourniture, entretien et lavage des vêtements de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. § 1er. Les parties rappellent que l'employeur du commerce alimentaire est tenu de mettre à la disposition des ouvriers et ouvrières des vêtements de travail et de les entretenir.

§ 2. Le coût pour l'entreprise peut être évalué, par semaine indivisible, à :

- 3,22 EUR pour la mise à la disposition des vêtements de travail;
- 3,22 EUR pour l'entretien et le lavage.

§ 3. A partir du 1er juillet 2009, ces montants mentionnés au § 2 sont portés à 3,42 EUR.

CHAPITRE II. Dispositions finales

Art. 3. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2009 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2011.

Prime annuelle en janvier

Convention collective de travail du 27 août 2007 (84.997)

Octroi d'une prime annuelle en janvier

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de 50 travailleurs ou plus (calculé sur base de la législation et des circulaires relatives aux élections sociales du conseil d'entreprise) relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Prime annuelle de 150 EUR*

Art. 2. § 1er. Dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus (calculé sur base de la législation et des circulaires relatives aux élections sociales du conseil d'entreprise), une prime annuelle sera payée à tous les ouvriers pendant le mois de janvier.

§ 2. Cette prime sera payée pour la première fois en 2008.

§ 3. La prime est payée avec le salaire mensuel du mois de janvier.

§ 4. Au total, le montant de cette prime doit, en ce compris le simple et le double pécule de vacances, correspondre à 150 EUR bruts pour une année de référence complète (1) et pour des ouvriers à temps plein (2).

(1) La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de janvier de l'année calendrier précédente jusque et en ce compris le mois de décembre de l'année calendrier précédente.

Pour les ouvriers qui sont en service mais qui ne peuvent justifier de prestations pendant toute la période de référence, cette prime (en ce compris les simple et double pécules de vacances) est calculée selon les règles du prorata qui leur ont été appliquées pour la prime de fin d'année de l'année précédente.

(2) Pour les ouvriers à temps partiel, la prime ainsi que la partie du simple et du double pécules de vacances y afférente seront calculées proportionnellement à celles des ouvriers occupés à temps plein, en fonction de la durée du travail à temps partiel.

§ 5. A la demande de la délégation syndicale, des négociations d'entreprise peuvent avoir lieu. Ces négociations pourront porter exclusivement sur la conversion de cette prime annuelle en un autre avantage.

Le coût de cet avantage ne peut en aucun cas être supérieur à 0,60 p.c. de la masse salariale brute, avec un maximum de 150 EUR bruts.

La conversion ne pourra être réalisée que par une convention collective de travail conclue avant le 31 octobre 2007.

Si ces négociations au niveau de l'entreprise ne mènent pas à la conclusion d'une convention collective de travail transformant la prime, les salaires horaires réellement payés dans l'entreprise seront augmentés de 0,6 p.c. au 1er janvier 2008.

CHAPITRE III. *Prime annuelle de 70 EUR*

Art. 3. § 1er. Dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus (calculé sur base de la législation et des circulaires relatives aux élections sociales du conseil d'entreprise) où la prime prévue par l'accord sectoriel 2005-2006 du 30 juin 2005 et par l'accord du 23 novembre 2005 mentionné ci-dessus n'a pas été transformée en avantage équivalent, une prime annuelle sera payée à tous les ouvriers pendant le mois de janvier.

§ 2. Cette prime sera payée pour la première fois en 2008.

§ 3. La prime est payée avec le salaire mensuel du mois de janvier.

§ 4. Au total, le montant de cette prime doit, en ce compris le simple et le double pécule de vacances, correspondre à 70 EUR bruts pour une année de référence complète (1) et pour des ouvriers à temps plein (2).

(1) La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de janvier de l'année calendrier précédente jusque et en ce compris le mois de décembre de l'année calendrier précédente.

Pour les ouvriers qui sont en service mais qui ne peuvent justifier de prestations pendant toute la période de référence, cette prime (en ce compris les simple et double pécules de vacances) est calculée selon les règles du prorata qui leur ont été appliquées pour la prime de fin d'année de l'année précédente.

(2) Pour les ouvriers à temps partiel, la prime ainsi que la partie du simple et du double pécules de vacances y afférente seront calculées proportionnellement à celles des ouvriers occupés à temps plein, en fonction de la durée du travail à temps partiel.

Art. 4. Le présent chapitre n'est pas d'application aux entreprises où la prime prévue par l'accord sectoriel 2005-2006 du 30 juin 2005 et par l'accord du 23 novembre 2005 a été transformée en avantage équivalent. Dans ces entreprises, la convention d'entreprise reste d'application.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Prime annuelle en décembre

Convention collective de travail du 8 juin 2009 (93.626)

Prime annuelle payable en décembre

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, dans les entreprises où la prime de 100 EUR prévue par la convention collective de travail du 27 août 2007 relative à l'octroi d'une prime annuelle en décembre n'a pas été transformée en avantage équivalent, une prime annuelle est octroyée à tous les ouvriers qui ont eu au moins un mois de prestations de service au cours de l'année dans laquelle la prime est payée.

Art. 3. § 1er. La prime s'élève à 106,33 EUR pour les ouvriers qui ont été occupés pendant toute l'année dans laquelle la prime est payée.

§ 2. La prime s'élève pour les autres ouvriers à un douzième du montant précité par mois entier de prestations au cours de l'année dans laquelle la prime est payée, un mois étant égal à une période ininterrompue de trente jours calendrier (28/29 jours en février).

Art. 4. Le montant de la prime fixé à l'article 3 correspond à une prestation à temps plein. Pour les ouvriers occupés à temps partiel, le montant de la prime est fixé au prorata du nombre d'heures prestées.

Art. 5. La prime en question fixée aux articles 2 à 4 n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés dans le courant de l'année dans laquelle la prime est payée, atteignent ou dépassent déjà ces montants.

Art. 6. La prime fixée aux articles 2 à 4 est payée dans la deuxième quinzaine du mois de décembre.

Art. 7. Le montant de la prime fixé à l'article 3 est réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année dans laquelle la prime est payée, hormis celles considérées comme absences assimilées par la réglementation du "Fonds social et de garantie du commerce alimentaire".

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2009 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2011.

Frais de déplacement

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (93.274)

Intervention dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II.
Intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun des ouvriers

Art. 2. Les employeurs accordent une intervention dans les frais de transport en commun des ouvriers, pour autant que la distance parcourue suivant le trajet le plus court depuis la halte de départ jusqu'à la halte d'arrivée, soit égale ou supérieure à 2 km.

Art. 3. Le montant de cette intervention est fixé comme suit :

- en ce qui concerne les transports en commun publics par chemin de fer : l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base de la grille de montants forfaitaire reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du Conseil national du travail, du 20 février 2009, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport;

- en ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer : l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements à partir de 2 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport;

- lorsque le prix est un prix unique, quelle que soit la distance, l'intervention de

l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 71,8 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur qui est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies, pour une distance de 7 km;

- en ce qui concerne les transports en commun publics combinés :

- lorsque l'ouvrier combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun publics et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille de montants forfaitaires reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies;

- dans tous les cas, autres que celui visé dans le paragraphe précédent, où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport en commun publics, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit : après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise l'ouvrier a été calculée conformément aux dispositions qui précèdent, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE III.
Intervention de l'employeur dans les frais de transport privé des ouvriers

Art. 4. Le montant de l'intervention de l'employeur en ce qui concerne les déplacements en vélo, est fixé à 0,12 EUR par kilomètre, à partir du premier kilomètre, distance simple, par jour effectivement presté.

Art. 5. Les employeurs accordent une intervention dans les frais de transport privé des ouvriers, pour autant que la distance parcourue entre le domicile et le lieu de travail soit supérieure à 2 km.

Art. 6. Le montant de cette intervention est égal à l'intervention que l'ouvrier aurait pu obtenir s'il avait utilisé une carte de train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 60 p.c. du prix réel du transport (barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés).

L'intervention pour l'utilisation des moyens de transport privés est adaptée automatiquement à l'augmentation des tarifs de train, chaque 1er février.

L'employeur peut exiger une déclaration sur l'honneur par laquelle l'ouvrier assure qu'il utilise régulièrement un moyen de transport individuel pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail et ce, sur une distance supérieure à 2 km. Dans ce cas, l'employeur doit délivrer spontanément un formulaire pour la déclaration sur l'honneur.

CHAPITRE IV. *Epoque de remboursement*

Art. 7. Le remboursement des frais de transport dont question aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus se fera au moins une fois par mois.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE V. *Durée de la convention*

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er février 2009.

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 août 2007, conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 mars 2008, Moniteur belge du 2 juin 2008.

Eco-chèques

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (93.398)
Il n'y a pas de force obligatoire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Définition*

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques, conclue au Conseil national du travail le 20 février 2009 et telle que modifiée ultérieurement.

Art. 3. § 1er. Aux fins de la présente convention, il convient d'entendre par "éco-chèque" : l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.

§ 2. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans cette liste.

Sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition à l'ouvrier.

§ 3. L'éco-chèque mentionne sa valeur nominale, qui est de maximum 10 EUR par éco-chèque.

CHAPITRE III. *Modalités d'octroi*

Art. 4. Il est octroyé des éco-chèques à chaque ouvrier occupé à temps plein :

- en 2009, d'une valeur de 125 EUR (prime unique);

- à partir de 2010, d'une valeur de 250 EUR.

Art. 5. Les éco-chèques sont payés aux ouvriers à temps partiel au prorata de leurs prestations.

Art. 6. § 1er. Pour les ouvriers qui ont une occupation incomplète pendant la période de référence, ces éco-chèques sont calculés prorata temporis à raison d'un douzième par mois entier de prestations effectives ou assimilées.

§ 2. Par "mois", on entend : une période ininterrompue de 30 jours calendrier (28 ou 29 en février).

§ 3. Sont considérées comme prestations assimilées celles qui le sont en vertu de la législation relative aux vacances annuelles.

Art. 7. Le paiement de ces éco-chèques se fait une fois par an, aux dates suivantes :

- le 30 novembre 2009;

- le 1er juin 2010 et les années suivantes à chaque fois le 1er juin.

Art. 8. La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de mai de l'année calendrier précédente jusque et en ce compris le mois d'avril de l'année calendrier concernée.

A titre transitoire, pour le paiement de la prime unique du 30 novembre 2009, la période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le 1er novembre 2008 jusque et en ce compris le 31 octobre 2009.

Art. 9. Ne peut pas bénéficier des éco-chèques, l'ouvrier qui :

1. soit a été licencié, pendant la période de référence, par son employeur pour motif grave;

2. soit qui, au moment de sa démission, a moins d'un mois d'ancienneté.

CHAPITRE IV.
Information des ouvriers

Art. 10. Lors de la première remise d'éco-chèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe du contenu de la liste de la convention collective de travail n° 98 par tous moyens utiles, ainsi que chaque fois qu'elle est modifiée par le Conseil national du travail.

CHAPITRE V. *Conversion en entreprises*

Art. 11. Des négociations d'entreprise peuvent uniquement porter sur la conversion des éco-chèques. Ils peuvent être convertis en entreprise en un autre avantage, par une convention collective de travail conclue avant le 30 octobre 2009.

Art. 12. Le coût de cet avantage converti ne peut en aucun cas être supérieur à 125 EUR en 2009, et 250 EUR à partir de 2010, toutes charges comprises pour les employeurs.

Art. 13. Si aucune convention collective de travail d'entreprise n'est conclue avant le 30 octobre 2009, c'est alors automatiquement le système des éco-chèques, tel que défini dans cette convention collective de travail, qui est d'application.

Art. 14. Les organisations des travailleurs et des employeurs s'engagent à ne pas déposer d'autres revendications, qui dépassent l'application de la présente convention collective de travail, et ceci ni au niveau national, ni au niveau régional, ni au niveau des entreprises et à ne provoquer ni déclencher de conflit.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 15. Avant le 31 décembre 2010, une évaluation du système supplétif des éco-chèques sera menée en commission paritaire. On évaluera si l'option des éco-chèques sera poursuivie après 2010 ou si elle doit être remplacée par un autre système.

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.